

VD_OMNI BO.2007.0165 vom 5. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0165

FR: VD_OMNI BO.2007.0165 du 5 mars 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0165 del 5 marzo 2008

Regeste

A. X., B. X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque les moyens financiers du parent divorcé non gardien se sont nettement améliorés depuis le jugement de divorce, à tel point qu'une absence de contribution d'entretien ne se justifie plus, il faut en tenir compte. En effet, en vertu du principe de la subsidiarité de l'aide de l'Etat, il n'appartient pas à la collectivité publique de supporter les conséquences d'un arrangement, survenu entre les parents des requérants, auquel elle n'est pas partie.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). Aux termes de l'art. 14 al. 2 LAEF, il n'est fait abstraction de la situation des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3 LAEF).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant est majeur. Il n'est cependant pas indépendant au sens de l'art. 12 al. 1 ch. 3 LAEF. Sa soeur, encore mineure, se trouve dans la même situation. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à accorder aux recourants dépendent des moyens financiers dont leur mère, leur père et eux-mêmes disposent pour assumer leurs frais d'études, de formation et d'entretien, ce conformément à l'art. 14 al. 1 LAEF. Les recourants font cependant grief à l'office intimé d'avoir pris en compte les revenus de leur père, lui faisant ainsi indirectement supporter l'obligation de les entretenir, contrairement à ce qui a été convenu dans le jugement prononçant le divorce de leurs parents. b) Selon l'art. 10c al. 1 RLAEF, si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives. Toutefois, suivant une ancienne pratique de l'office, lorsque les parents sont divorcés, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour

déterminer le droit à une bourse; s'ajoute à ce revenu la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système, retenu, selon la jurisprudence de la Cour de céans (arrêt BO.2004.0139, du 17 mars 2005, consid. 3a), pour des raisons pratiques, a été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAEF. En revanche, le tribunal de céans a jugé qu'un tel système ne saurait perdurer lorsque ledit enfant est devenu majeur et qu'il ne vit plus chez ses parents (arrêt BO.1998.0112, du 21 octobre 1999, consid. 3). Dans un tel cas, la capacité financière des parents devait s'apprécier sans tenir compte des modalités prévues par ceux-ci dans leur divorce car lorsque l'enfant majeur ne vit chez aucun de ses parents, il n'y a aucune raison objective d'évaluer le soutien financier qu'on est en droit d'attendre de la famille du requérant en le mesurant uniquement à l'aune du revenu de celui des parents à qui l'autorité parentale avait été attribuée à l'issue du divorce (arrêt BO.2007.0067, du 5 septembre 2007, consid. 1c). En pareille situation, il convient d'apprécier la capacité de chacun des ex-conjoints, compte tenu de la nouvelle situation personnelle et familiale, à assumer l'entretien et les frais d'études de leur enfant commun (cf. arrêt BO.2004.0139 précité). c) Il ressort du jugement de divorce des parents des recourants que la renonciation par leur père à la part à laquelle il pouvait prétendre du chef du partage des avoirs de prévoyance de leur mère et l'attribution à celle-ci du 80% du produit net de la vente de l'immeuble dont les époux étaient propriétaires en France compensaient la répartition de leur prise en charge. Comme cela est rappelé plus haut, il appartient en premier lieu aux parents à pourvoir non seulement à l'entretien, mais également à l'éducation de leurs enfants. Corollairement, le soutien de l'Etat obéit au principe de la subsidiarité dans la mesure où ce n'est que si les parents sont incapables de pourvoir correctement à l'éducation de leurs enfants que la collectivité publique se substitue à eux. Suivant la pratique usuelle de l'office, il y aurait donc lieu de ne tenir compte que de la capacité de leur mère. Cependant, bien que l'absence de toute contribution d'entretien en faveur des recourants de la part de leur père corresponde effectivement à une compensation d'un autre avantage qu'a reçu leur mère, cet accord ne saurait lier l'office dès lors qu'il revient en définitive à faire supporter à la collectivité le poids d'un arrangement auquel elle n'est pas partie. Sa prise en considération aboutirait en pratique à un résultat choquant, compte tenu du revenu du père des recourants. Partant, le revenu du père des recourants doit, conformément à la lettre de l'art. 10c al. 1 RLAEF, être inclus dans le calcul de la capacité financière de la famille. Les calculs de l'office ne sont pas contestés. La Cour de céans n'a dès lors pas lieu de s'en écarter.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les décisions querellées, qui procèdent d'une appréciation correcte de la situation des recourants, doivent être confirmées et les recours rejetés. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.